

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-142

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET

Délégation de fonction et de signature donnée à Marie-José GRANIER, *conseillère municipale*.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-18 relatif aux délégations de fonction que peut accorder le maire sous sa surveillance et sa responsabilité à ses adjoints et à des membres du conseil municipal, et L. 2122-22,

Vu la délibération n°2022-74 du 26 Septembre 2022 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2022-75 du 26 Septembre 2022 relative à la création de neuf postes d'adjoints,

Vu la délibération n°2022-110 du 15 novembre 2022 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022-718 du 27 septembre 2022 relatif à la délégation de fonction et de signature à Marie-José GRANIER, conseillère municipale,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune, que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions ;

Considérant que des délégations peuvent être accordées aux conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2022-718 du 27 septembre 2022 est abrogé.

Article 2

Madame Marie-José GRANIER, conseillère municipale reçoit délégation pour intervenir dans les affaires relatives à la vie culturelle et artistique et à la promotion du patrimoine et des traditions.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José GRANIER pour les courriers, certificats et attestations relatifs à sa délégation.

Article 4

Le délégataire rendra compte à monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation.

La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250225-2025-142-A1
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les personnes ayant un intérêt à agir :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois à compter du dépôt de ce recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La présente délégation prendra effet à compter de sa transcription au registre des arrêtés, de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire ainsi qu'à Monsieur le Trésorier d'Istres et de sa publication sur le site internet de la Commune.

Fait à Fos-sur-Mer, le 25 février 2025

**Le Maire
René RAIMONDI**

